



**Le dépôt légal électronique :
l'expérience de la Nouvelle Zélande**

Alison Elliott
Director, Content Services
National Library of New Zealand
Wellington, New Zealand

Traduction :
Hélène Leblois
Bibliothèque nationale de France
(helene.leblois@bnf.fr)

Meeting: **193 — *e-Legal deposit: from legislation to implementation; from ingest to access* — Bibliography Section with IFLA-CDNL Alliance for Digital Strategies Programme (ICADS), Information Technology, National Libraries and Knowledge Management**

Résumé:

Le dépôt légal électronique était la démarche de la Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande concernant la collecte, la conservation et l'accès du patrimoine documentaire écrit de Nouvelle-Zélande dans des formats électroniques. La nature des modalités de dépôt légal électronique sont exposées, notamment les dispositions d'accès qui sont établies par ces modalités. La démarche de sélection des publications électroniques de la Bibliothèque est expliquée. Les changements exigés des systèmes, des processus commerciaux, du personnel et des structures organisationnelles sont exposés. L'article conclut sur les défis et les opportunités continus qui sont nées de l'extension des modalités de dépôt légal.

Depuis le début des années 1990, la Bibliothèque nationale a eu pour ambition de collecter les publications de Nouvelle-Zélande quel que soit leur format. Notre politique de collecte a reflété ce but, bien que, avant la mise en œuvre de notre Archive Nationale du Patrimoine Numérique, la Bibliothèque manquait des systèmes et des processus permettant la collecte de routine et la conservation de tels matériaux. Nous savions ce que nous voulions faire, mais nous avons besoin d'un mandat législatif, ainsi que d'un nouveau système et de nouveaux processus qui soutiennent la collecte et la conservation de ces publications électroniques.

Origines

La Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande est responsable de la gestion du dépôt légal en Nouvelle-Zélande, bien que le mandat législatif pour le dépôt légal soit bien antérieur à la formation de la Bibliothèque. Dans les premiers temps, la Bibliothèque du Parlement fut responsable du dépôt légal, rôle qu'elle conserva même après la formation de la Bibliothèque nationale à partir de la fusion de la Bibliothèque du Parlement, du Service bibliothécaire national et de la Bibliothèque Alexander Turnbull en 1965.

Quand la Bibliothèque du Parlement se sépara de la Bibliothèque nationale en 1985, la responsabilité de la plus grande partie de la gestion du dépôt légal demeura à la Bibliothèque nationale, bien que la Bibliothèque du Parlement continuât à recevoir une copie de chaque élément reçu au dépôt légal et gérât le dépôt légal des journaux néo-zélandais. Cette situation se poursuivit jusqu'à ce que le *National Library Act* devienne une loi en mai 2003.

Durant les cent dernières années, l'étendue du dépôt légal en Nouvelle Zélande demeura la même. Tout changea avec la révision du *National Library Act*¹ en 2003. L'étendue du dépôt légal fut élargie de manière importante, avec l'inclusion des publications dans tous les formats, physiques et numériques. Nous nommons cette extension « dépôt légal électronique », ou « e-dépôt légal ».

Cet article expose brièvement l'expérience de la Nouvelle-Zélande à la suite de ce changement de législation et les questions qu'il a fallu résoudre avant que les dispositions légales puissent entrer en vigueur. L'investissement que la Bibliothèque a dû réaliser pour mettre en œuvre les dispositions du dépôt légal étendu sera examiné, comme le sera l'impact du dépôt légal électronique sur les systèmes, le personnel, les politiques et les procédures de la Bibliothèque.

Les meneurs du changement législatif

A la fin des années 90, l'opinion publique s'est inquiétée de certains aspects des changements proposés à la structure de la Bibliothèque nationale et des remarques discutables, émises en dehors de la Bibliothèque, sur la possibilité de vendre certaines des collections de la Bibliothèque Alexander Turnbull.

En 2002, l'inquiétude du public sur ces questions se maintenant, le Ministre responsable de la Bibliothèque nationale demanda que le *National Library Act* de 1965 soit examiné et qu'un argumentaire politique pour toute révision de l'Act qui serait considérée comme nécessaire soit développé. Le travail se concentra en particulier sur l'examen de toutes les dispositions dans la législation qui seraient dépassées, qui échoueraient à refléter les exigences actuelles et futures, ou qui n'apporteraient pas la protection adéquate à la Bibliothèque et à ses collections. Ce travail portait également sur l'adéquation des modalités stipulées dans le mandat sur le dépôt légal.

Le travail que le Ministère avait demandé culmina en une série d'articles débattant de divers aspects du *National Library Act*. L'article d'analyse n°2, « Aspects du *National Library Act* en

rapport avec le dépôt légal », fut publié en octobre 2000. Le but de cet article d'analyse était d'encourager et d'aider le débat sur le futur du dépôt légal en Nouvelle Zélande.

Il examinait la contribution du dépôt légal au rôle dévolu à la Bibliothèque nationale de maintien d'une collection complète et d'une archive du savoir relatif à la Nouvelle-Zélande ; les contributions respectives de la Bibliothèque nationale et des éditeurs au système du dépôt légal ; s'il y avait des motifs de révision de certains aspects de l'opération du dépôt légal au regard son étendue ; et les options possibles d'extension du dépôt légal afin de couvrir le savoir archivé dans des formats non couverts par la législation.

Bien que le nombre de réponses fût limité, certaines notèrent l'importance d'inclure une déclaration sur le but du dépôt légal et la plupart étaient d'accord sur le fait que le dépôt légal aidait la Bibliothèque à atteindre son but tel que le lui fixe l'Act. En ce qui concerne l'extension possible du dépôt légal, les réponses fixaient peu d'orientation mais s'accordaient sur l'existence d'une lacune concernant les modalités et qu'il faudrait y remédier d'une façon ou d'une autre. En outre, quelques réponses identifiaient d'autres aspects du régime qu'il conviendrait de modifier – le nombre de copies qu'on demanderait aux éditeurs de déposer, et où ces copies déposées devraient être conservées. Dans l'ensemble, le travail que le Ministre demanda avait identifié quelques secteurs susceptibles de modification, et démontrait un certain soutien pour l'extension du dépôt légal aux publications électroniques.

Il existait cependant d'autres raisons plus pressantes pour rédiger à nouveau le *National Library Act*. Ces changements étaient motivés, entre autres choses, par le besoin de renforcer et de clarifier les relations entre la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque Alexander Turnbull ; celui de confirmer que les collections de la Bibliothèque nationale sont, pour le peuple de Nouvelle-Zélande, patrimoine documentaire et taonga (trésors) ; celui, enfin, de confirmer que les collections de la Bibliothèque Alexander Turnbull sont détenues à perpétuité. Comme l'Act était en cours de révision pour répondre à ces inquiétudes, la Bibliothèque y trouva l'occasion d'obtenir l'extension des modalités relatives au dépôt légal qu'elle désirait.

Pourquoi obtenir un dépôt légal électronique ?

Avant l'extension du dépôt légal, la Bibliothèque devait obtenir la permission de copier des publications électroniques. C'était un processus lent, demandant beaucoup de temps. Bien que la Bibliothèque eut ainsi réalisé quelques moissonnages événementiels de sites Web de partis politiques lors des élections nationales, cette démarche n'était pas tenable et ne permettait pas à la Bibliothèque de collecter chaque site ou publication en ligne dont elle avait besoin. Quelques éditeurs ne répondaient tout simplement pas aux demandes de la Bibliothèques, tandis que d'autres refusaient d'autoriser le moissonnage de leur site.

Pourtant, la Bibliothèque nationale avait pour but de collecter, conserver et rendre ce matériau accessible, et avait toujours besoin de décrire ces matériaux pour répondre aux besoins des catalogues des bibliothèques néo-zélandaises. Les nouvelles formes de publication en ligne permirent le débat sur le mandat de collecte de la Bibliothèque. Lorsque les sites Web devinrent omniprésents, et l'usage des média sociaux croissant, la

capacité de la Bibliothèque à collecter ces formes documentaires fut profondément remise en question.

La Bibliothèque nationale vit dans le dépôt légal électronique un moyen de s'assurer que le patrimoine numérique de la Nouvelle Zélande serait disponible à perpétuité. Comme le notait Penny Carnaby, alors président de la Bibliothèque nationale, « Nous ne voulons pas manquer le futur en laissant un trou dans l'histoire de la Nouvelle-Zélande parce que nous aurions été trop lents ou aurions manqué de volonté pour nous confronter au défi de la conservation numérique aujourd'hui ».

Quels furent les changements apportés aux modalités du dépôt légal ?

Le *National Library Act* était à la fois une opportunité et un défi en ce que très peu d'autres pays avaient, à cette époque, légiféré sur le dépôt légal électronique. Il n'existait que très peu d'exemples de législation que la Bibliothèque pouvait indiquer aux rédacteurs de la législation proposée, pour illustrer comment on avait procédé ailleurs, et certainement aucun exemple venu de la tradition anglaise ou du Commonwealth.

Les changements des modalités du dépôt légal ne se concentraient pas exclusivement sur l'extension de ces modalités, mais répondaient aussi à quelques uns des points soulevés dans les réponses à l'article d'analyse sur le dépôt légal dont il a été question plus haut.

Par exemple, une déclaration d'intention fut introduite dans le nouvel *Act*. Il déclare :

« [Sn]30 But de cette Partie

Le but de cette partie est d'aider à la conservation du patrimoine documentaire de la Nouvelle Zélande de sorte qu'il soit disponible, sous réserve des termes et conditions applicables, dans l'intérêt des Néo-Zélandais. »

Un autre résultat du changement de l'*Act* fut que la Bibliothèque du Parlement reçut du Gouvernement une compensation pour la perte de la copie du dépôt légal et le fait qu'elle ne joue désormais plus de rôle dans la gestion des modalités du dépôt légal.

Mais le changement le plus considérable et le plus profond fut l'extension du dépôt légal aux publications électroniques. Une inquiétude majeure de la Bibliothèque était que, quelle que soit la façon dont les modalités étendues seraient exprimées, il était important d'éviter des expressions et des définitions qui auraient rapidement daté toute nouvelle modalité. Heureusement, des changements assez récents dans les pratiques de rédaction des lois en Nouvelle Zélande permirent de répondre à ce problème. Des modalités larges peuvent être incluses dans les *Acts*, et le détail des modalités est spécifié dans une législation secondaire. Ce fut la démarche adoptée dans la rédaction des modalités du dépôt légal.

Tandis que l'*Act* étendait le dépôt légal aux publications électroniques, une législation secondaire (*a Requirement Notice* [ou *Avis de Conditions*]) était nécessaire pour rendre effectives ces modalités. Le Ministère de tutelle de la Bibliothèque nationale émit deux avis de conditions : le *National Library Requirement (Books and Periodicals) Notice* de 2004 et le *National Library Requirement (Electronic Document) Notice* de 2006ⁱⁱ.

A titre d'exemple, l'Act spécifie que l'éditeur cède à la Bibliothèque nationale jusqu'à trois copies d'un livre, alors que le *National Library Requirement (Books and Periodicals) Notice* de 2004 spécifie que les éditeurs déposent deux copies, sauf si le livre coûte plus de 1000\$, auquel cas une seule copie doit être déposée. L'ancien Act n'avait pas la même flexibilité – il spécifiait simplement trois copies pour tous les cas.

Passage de « l'obligation de dépôt » à « l'obligation de copie »

En élaborant les nouvelles modalités du dépôt légal, deux inquiétudes majeures des éditeurs furent prises en compte. La première inquiétude était la possibilité que le dépôt légal électronique accroisse les coûts pour les éditeurs s'y conformant. Les éditeurs néo-zélandais ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation quant au coût des modalités actuelles du dépôt légal des publications sur support physique. De leur point de vue, la proposition d'étendre les modalités du dépôt légal à l'édition électronique pourrait potentiellement accroître leurs coûts de manière significative. L'autre inquiétude majeure était que le dépôt légal électronique aurait un effet négatif sur les intérêts commerciaux des éditeurs si on n'appliquait aucune restriction à ce que la Bibliothèque nationale pourrait faire avec le matériel électronique reçu par dépôt légal.

Pour répondre à ces questions, une distinction a été introduite dans l'Act, selon la manière dont le dépôt légal est effectué, en fonction des différents formats de publication. Les publications sur support physique, livres, revues, journaux, DVD et CD doivent toujours être déposés par l'éditeur, c'est-à-dire qu'il y a une obligation de dépôt. Tandis que, pour ce qui concerne les documents publics en ligne, c'est la Bibliothèque qui est dans l'obligation de copier, c'est-à-dire qu'il y a une obligation de moissonnage. Là où des restrictions empêchent la Bibliothèque de procéder ainsi, la Bibliothèque a reçu le pouvoir d'obtenir l'assistance des éditeurs pour permettre la copie de la publication. Le *National Library Act* de 2003 dit de manière explicite que, pour ce qui a trait à la copie des publications en ligne définie par les modalités du dépôt légal, les provisions du *Copyright Act* de 1993 sur la copie ne s'appliquent pas à la Bibliothèque nationale.

Pour répondre aux inquiétudes relatives à un éventuel effet négatif du dépôt légal des publications électroniques sur les intérêts commerciaux des éditeurs, les modalités d'accès ont été spécifiées dans l'Act. Ces modalités d'accès s'appliquent aux documents publics physiques aussi bien qu'électroniques. L'Act antérieur ne spécifiait aucunement ce que la Bibliothèque pourrait ou ne pourrait pas faire avec le matériel reçu par dépôt légal, quoique, bien sûr, elle fût tenue de respecter les dispositions concernant la copie du *Copyright Act* de Nouvelle-Zélande.

Concernant l'utilisation des documents publics, le *National Library Act* de 2003 stipule que :

34

(3) La Bibliothèque nationale ne peut pas fournir plus de trois copies d'un document déposé pour l'usage du public (que ce soit sur place, à la Bibliothèque nationale, ou ailleurs) et, à l'exception des dispositions de la sous-section 4 ou si l'éditeur donne son accord, elle ne peut pas rendre disponible le document sur Internet.

(4) Si un document déposé est rendu disponible à tous sur Internet par l'éditeur sans restriction d'accès ou d'utilisation par les membres du public, la Bibliothèque nationale peut rendre disponible l'accès et l'utilisation du document aux membres du public sur Internet (de même que de la façon autorisée par la sous-section 3).

Ces modalités tournent autour des restrictions appliquées par l'éditeur. La restriction est définie dans l'Act de telle sorte qu'il est clair qu'il n'y a aucune « restriction physique, technique ou mécanique tels que le paiement d'un droit d'accès ou de frais, ou l'utilisation d'un mot de passe ou toute autre condition qui empêche ou restreint l'accès public libre au document » et qu'il n'y a « aucune restriction légale enregistrée ou affirmée du document public ».

Lorsque le projet de loi fut examiné, de même que devant le Comité restreint, les éditeurs néo-zélandais exprimèrent fortement leurs inquiétudes au sujet de la possibilité que le dépôt légal électronique ait un impact sur leurs intérêts économiques. Ces modalités d'accès sont la façon dont le Parlement a répondu aux inquiétudes des éditeurs.

Réaction aux dispositions concernant le dépôt légal électronique

Les modalités du dépôt légal concernant le dépôt légal électronique n'entrèrent pas en application dès la promulgation de la loi du *National Library Act* de 2003.

La section 36 de l'Act requérait une consultation des éditeurs de publications électroniques. Deux tours de consultation eurent lieu : la première autour d'un document de consultation à propos de ce qui devrait être inclus dans la loi secondaire ; et une seconde sur l'avant-projet du *Requirement Notice*.

Dans l'ensemble, les réponses se concentraient sur les modalités d'accès prévues dans l'Act, s'interrogeaient sur le fait que l'Act s'applique ou non à tel type particulier de document, ou exprimaient des inquiétudes sur l'étendue de la définition du document public. Quelques réponses s'interrogeaient sur la possibilité d'exempter du dépôt certaines des publications auxquelles s'appliquait l'Act.

La capacité d'exempter les documents publics des dispositions du dépôt légal fut une autre nouveauté introduite dans l'Act. Il permit l'exemption du dépôt légal, pour autant que les critères d'exemption spécifiés dans le *National Library Requirement Notice* sur les documents électroniques de 2006 fussent remplis. Cette disposition fut introduite pour répondre à deux problèmes, tous deux liés à l'étendue de la définition du « document public ». Pour éviter que les dispositions de l'Act soient rapidement périmées, une définition large du document public était essentielle. La définition large, par exemple, couvre les matériaux collectés par d'autres centres d'archives (film, radio et diffusion télévisuelle), mais pas par la Bibliothèque nationale. Pour éviter la duplication de la collecte, de tels centres d'archives sont en droit et ont recherché l'établissement d'une classe particulière de documents et leur exemption du dépôt légal auprès de la Bibliothèque.

Le problème le plus considérable, cependant, qui retarda considérablement la publication du *Requirement Notice* pour les documents publics électroniques, fut le débat sur le conflit ressenti entre les modalités du dépôt légal à la Bibliothèque nationale et les conditions du *Public Records Act* qui relève de la responsabilité des Centres d'archives de la Nouvelle

Zélande. Un avis juridique était nécessaire avant que la question ne puisse être résolue et le *Requirement Notice* promulgué.

Entre le passage de l'Act et la résolution du *Requirement Notice* de 2006, la Bibliothèque nationale travailla avec les éditeurs pour expliquer les changements du dépôt légal. Dans le cadre de ce travail, la Bibliothèque publia un Code de bonne conduite, qui exposait les obligations de la Bibliothèque et des éditeurs concernant le dépôt légalⁱⁱⁱ.

Mettre en œuvre les dispositions du dépôt légal électronique

Les formats électroniques ont remis en question la démarche de la Bibliothèque concernant la collecte des publications néo-zélandaises. La Bibliothèque vise à collecter les publications sur des supports physiques de façon exhaustive. Cependant, le volume même de l'édition électronique excluait cette démarche. Une stratégie différente guide la collecte des publications en ligne. Cette stratégie de collecte comprend quatre volets différents.

Le premier volet est le moissonnage des publications sur les sites Web. Nous moissonnons une copie de ces publications, les décrivons dans le Catalogue de la Bibliothèque nationale^{iv} et les stockons et les préservons dans le centre d'Archive Nationale du Patrimoine Numérique. Lorsque la publication électronique est accessible au public sans restriction, l'élément lui-même est accessible à distance par l'intermédiaire de la notice description dans le catalogue de la Bibliothèque nationale. La Gestion de la Collecte, le service de la Bibliothèque qui gère le dépôt légal, se charge du travail de moissonnage des publications mises en ligne sur les sites.

Le deuxième volet de notre stratégie de collecte est la collecte des sites Web. Ici, la sélection et l'acquisition sont étroitement liées et le travail est réalisé par la section Stratégie de Collecte Numérique de la Bibliothèque Alexander Turnbull, une bibliothèque au sein de la Bibliothèque nationale. Sachant que le moissonnage des sites Web ne peut pas être complet, ce service a développé des directives pour sélectionner des sites Web. Lorsqu'un site est sélectionné et que le moissonnage initial est entrepris, la fréquence du moissonnage est fixée. Toutes les copies du moissonnage de ces sites Web sont accessibles à distance à travers les notices descriptives du catalogue de la Bibliothèque nationale^v.

Le troisième volet de notre stratégie de collecte est le moissonnage thématique (en Nouvelle-Zélande, nous appelons ça moissonnage événementiel). Le service de la Stratégie de Collecte Numérique de la Bibliothèque Alexander Turnbull détermine quels événements il moissonnera. Par exemple, des sites Web liés aux élections gouvernementales centrales et locales, à des événements sportifs nationaux ou internationaux que la Nouvelle-Zélande organise ou auxquels elle participe, ou à des événements inattendus tels que les tremblements de terre qui ont eu lieu à Christchurch en 2010 et 2011. Là encore, les sites Web collectés au cours d'un moissonnage thématique sont accessibles à travers les notices descriptives du catalogue de la Bibliothèque nationale^{vi}.

Le dernier volet de notre stratégie de collecte est le moissonnage de l'ensemble du domaine. La Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande a commissionné le Centre d'Archive de l'Internet pour prendre à sa charge deux moissonnages de l'ensemble du domaine, en 2008 et en 2010. Le premier moissonnage se déroula sur dix jours en octobre

2008 et collecta 4 téraocts de données à partir de plus d'un million d'URL Le second moissonnage se déroula du 12 mai au 5 juin 2010 à partir de 170 million d'URL et collecta 6,1 téraocts de données. Il est vraisemblable que la Bibliothèque passera à un cycle annuel de moissonnage du domaine.

Actuellement, le *National Digital Heritage Archive* de la Bibliothèque contient :
Objets numériques (EI) dans le *National Digital Heritage Archive* par type :

Digital Objects (IEs) in the National Digital Heritage Archive to date by type:

TOTAL: 434 101 IE's (900,684 files)

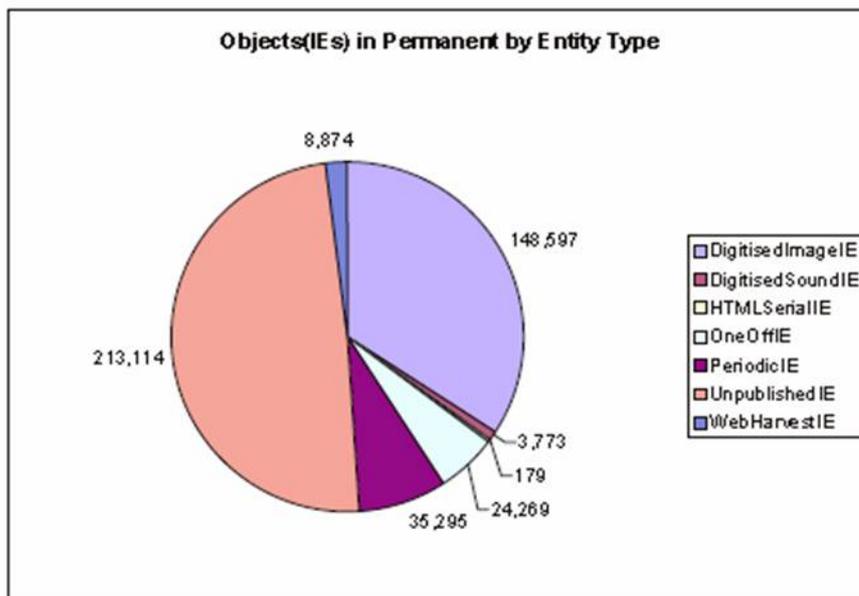


Image numérisée (EI)
Son numérisé (EI)
Série HTML (EI)
Element unique (EI)
Périodique (EI)
Non publié (EI)
Moissonnage du Web (EI)

Objets numériques (EI) pérennes par type d'entité

Note : Une Entité Intellectuelle (EI) est une unité cohérente de contenu numérique qui constitue un objet unique (par exemple le lot complet de fichiers qui constituent un site Web ; le lot complet de fichiers qui constitue un « numéro » d'une e-série, les pages numérisées d'un album où l'EI est l'album).

Investir pour développer compétence et capacité

L'extension des modalités relatives au dépôt légal a posé à la Bibliothèque un problème de taille. Pour lui permettre de traiter sa collecte numérique étendue, la préservation et ses responsabilités d'accès, la Bibliothèque avait besoin d'une archive numérique et d'une solution de gestion de la préservation. La Bibliothèque savait qu'elle ne pourrait pas répondre de manière satisfaisante à son mandat élargi avec ses ressources d'alors. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires.

La Bibliothèque développa un argumentaire adressé au Gouvernement dans le but de trouver des ressources supplémentaires lui permettant d'étendre sa compétence et sa capacité en matière d'archivage numérique. Quoique requis à l'origine pour le dépôt légal

électronique, la Bibliothèque collectait également du matériel né numérique non publié et numérisait des matériaux publiés et non publiés qui devaient être stockés et préservés indéfiniment. Le Gouvernement fut persuadé que le patrimoine documentaire de la Nouvelle-Zélande n'était pas seulement en danger de perte, mais qu'une partie avait déjà été perdue. Le raisonnement convainquit, aboutissant à une subvention du Gouvernement de 24 millions de dollars néo-zélandais sur quatre ans pour permettre à la Bibliothèque de mettre en œuvre son Programme d'Archive Nationale du Patrimoine Numérique (ANPN).

Le programme d'ANPN fut chargé d'apporter les solutions techniques et commerciales qui permettraient à la Bibliothèque de collecter, préserver, protéger et rendre accessibles ses collections numériques grandissantes de manière à garantir l'accès actuel et futur pour tous. Le programme d'ANPN ne concernait pas uniquement le matériel informatique et les logiciels. Il apportait aussi de nouveaux processus de gestion et des changements organisationnels. Tandis que le Programme était limité à quatre ans, un élément du financement accru était, lui, récurrent, permettant à la Bibliothèque de recruter des ressources humaines supplémentaires pour gérer l'Archive Nationale du Patrimoine Numérique et mettre en œuvre les dispositions du dépôt légal étendu.

Au moment où le programme d'ANPN débutait, la gestion de la préservation numérique était un champ émergent de développement logiciel. La Bibliothèque voulut travailler en partenariat avec des vendeurs de logiciel et de matériel informatique pour développer l'archive numérique et un système de gestion de la préservation fondé sur les exigences fonctionnelles que la Bibliothèque avait développé. Elle sélectionna Ex Libris et Sun Microsystems comme partenaires pour développer la solution de préservation numérique requise, non pas uniquement à destination de la Bibliothèque, mais également pour d'autres organisations à qui la solution pourrait être vendue pour répondre à leurs propres besoins de préservation numérique. Le résultat est Rosetta, un produit d'Ex Libris qui a été vendu avec succès à d'autres institutions de collecte dans le monde entier.

Le système de préservation numérique est au cœur de l'ANPN, mais il inclut également d'autres applications telles que INDIGO et l'Outil du Conservateur du Web. Le Programme ANPN développa INDIGO pour permettre au personnel de la Bibliothèque de charger des objets numériques dans le système de préservation numérique. L'Outil du Conservateur du Web pour le moissonnage sélectif du Web fut développé en collaboration avec la *British Library*.

L'ANPN assure l'intégrité et l'authenticité du matériel numérique acquis à travers le dépôt légal numérique, mais il s'intègre aussi à d'autres applications logicielles de la Bibliothèque pour fournir un accès à ses collections. La Bibliothèque possède deux systèmes de gestion des collections. Le Système Intégré de la Bibliothèque fournit l'accès aux collections publiées de la Bibliothèque, incluant les matériaux acquis par le dépôt légal électronique, tandis que TAPUHI fournit l'accès aux collections non publiées de la Bibliothèque Alexander Turnbull, y compris les collections numériques.

Le Programme ANPN fut aussi chargé de développer les flux de travail et les processus commerciaux. La cartographie du processus commercial fut utilisée afin de décrire les processus existants de sélection, d'acquisition, de description et d'accès. Une fois que la

fonctionnalité de l'ANPN fut connue, de nouvelles cartes transformées des processus furent développées. Ces cartes des processus commerciaux et les matériaux de formation développés par le programme furent utilisés pour former de nouveau le personnel à gérer la sélection, l'acquisition et la description de matériaux sur des formats en ligne.

L'extension du mandat de la Bibliothèque eut aussi un effet sur sa structure organisationnelle. Un modèle combiné fut développé. Quelques unités de travail existantes assumèrent des fonctions supplémentaires, tandis que, dans d'autres cas, de nouvelles unités ou équipes de travail furent établies. Une unité entièrement nouvelle, l'unité de travail de l'ANPN, fut établie, responsable de la maintenance de l'ANPN ainsi que de la politique et des pratiques de la préservation numérique.

Dans l'ensemble, les fonctions de sélection et d'acquisition furent plus largement distribuées à travers la Bibliothèque. La Bibliothèque Alexander Turnbull établit de nouveaux postes : des archivistes numériques, des bibliothécaires et des sélectionneurs d'e-publications. Les bibliothécaires et les sélectionneurs d'e-publication ont la responsabilité de sélectionner et moissonner les sites Web. La Gestion de la Collecte, l'unité qui gère le dépôt légal des matériaux sur support physique, est maintenant responsable du moissonnage des publications de toutes sortes sur les sites Web, notamment des monographies, des séries et de la musique. L'unité de Gestion de la Collecte a choisi d'intégrer le dépôt légal physique et électronique, ce qui demande au personnel de travailler avec les deux types formats. Sans tenir compte de qui sélectionne ou acquiert le matériau du dépôt légal électronique, tous les éléments publiés continuent d'être décrits par les catalogueurs dans l'unité de Description des Collections.

Dépôt légal électronique - défis et opportunités continus

Même avec un mandat législatif pour le dépôt légal électronique et une Archive Nationale Patrimoine Numérique opérationnelle, il faut continuellement faire face aux défis et opportunités qui se présentent. Quelques uns sont spécifiques à la Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande ; d'autres apparaissent dans toute organisation qui a la responsabilité du dépôt légal électronique.

La Bibliothèque de Nouvelle-Zélande continuera à être remise en question par des sujets tels que les interprétations divergentes des dispositions de dépôt légal de l'Act ou les matériaux créés en Nouvelle-Zélande mais publiés sur des sites Web hébergés offshore. De temps en temps, un avis légal est requis pour interpréter la disposition du dépôt légal existante. Nous rencontrons aussi des formats en ligne que nous voudrions collecter et préserver, mais que l'ANPN ne peut pas encore traiter.

Comme dans tout système, nous avons besoin de prendre fait et cause pour son développement. Nous avons une feuille de route négociée pour l'intégration dans l'ANPN d'éléments acceptés. Le personnel de la Bibliothèque nationale travaillera aux côtés d'autres institutions et d'Ex Libris pour spécifier les nouveaux besoins que les organisations veulent inclure dans le système. L'opportunité la plus importante pour la Bibliothèque consiste à tirer parti de son investissement dans l'ANPN. Un travail est d'ores et déjà en cours pour améliorer l'ANPN afin qu'elle puisse devenir l'Archive Numérique du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, prenant en charge les besoins de préservation

numérique à la fois de la Bibliothèque et des Archives de Nouvelle-Zélande. Les deux organisations ont pour horizon commun le développement de l'Archive dans l'Archive Numérique de Nouvelle Zélande, afin qu'elle serve aussi les besoins d'autres institutions de collecte en Nouvelle Zélande.

Conclusion

L'extension du dépôt légal aux documents électroniques aide la Bibliothèque à collecter, préserver et rendre accessible le patrimoine documentaire publié en Nouvelle-Zélande, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Le 12 août 2006, quand le *Requirement Notice* entra en vigueur, le Président de la Bibliothèque nationale était conscient de l'importance de cet événement, notant que « Notre patrimoine numérique publié sera maintenant catalogué et stocké en toute sécurité, exactement comme notre patrimoine documentaire imprimé publié l'est depuis plus de 100 ans ».

ⁱ Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande Te Puna Maturanga o Aotearoa, 2003 : http://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0019/latest/viewpdf.aspx?search=ts_act_NATIONAL+LIBRARY_resel&p=1

ⁱⁱ Ils peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.natlib.govt.nz/services/legal-deposit-donations/legal-deposit-intro>

ⁱⁱⁱ <http://www.natlib.govt.nz/catalogues/library-documents/legal-deposit-code-ofpractice/?searchterm=code%20of%20practice>

^{iv} Pour des exemples de publications électroniques moissonnées dans les modalités du dépôt légal, cf. <http://nzlc.natlib.govt.nz/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?BBID=13199200> et <http://nzlc.natlib.govt.nz/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?BBID=13501242>

^v Pour des exemples de publications électroniques moissonnées dans les modalités du dépôt légal, cf. <http://nzlc.natlib.govt.nz/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?BBID=7692773> et <http://nzlc.natlib.govt.nz/cgi-bin/Pwebrecon.cgi?BBID=7690807>

^{vi} Pour des exemples de publications électroniques moissonnées dans les modalités du dépôt légal, cf. <http://ndhadeliver.natlib.govt.nz/content-aggregator/getIEs?system=ilsdb&id=1467046>